



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, Jean-Marc TELLIER.

**AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION HAUTS-
DE-FRANCE ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS EN MATIÈRE
D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES AGRICOLE ET HALIEUTIQUE**

(N°2026-232)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 et L.3232-1-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-538 du Conseil départemental en date du 16/12/2019 « "Le meilleur produit au plus près", pour un schéma départemental de l'alimentation durable » ;

Vu la délibération n°2023-210 de la Commission Permanente en date du 15/05/2023

« Convention de partenariat avec la Région en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles modalités du Pass-Agri filières exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De proroger jusqu'au 31 décembre 2028 la durée de la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 29 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 23003261 DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION HAUTS DE FRANCE
ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS EN MATIERE D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES
AGRICOLE ET HALIEUTIQUE**

Entre

La Région Hauts de France ; 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE Cedex ; représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

et

Et :

Le Département du Pas-de-Calais, l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson Cedex 9 Arras (62018), représenté par le Président, du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, ci-après dénommée « Le Département »,

d'autre part.

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-2-I et L. 3232-1-2,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 adopté par délibération n° 2022.01821 du conseil régional en date des 8 et 9 décembre 2022 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 10 mai 2023,

Vu la délibération n° 2023.001015 de la commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France, en date du 23 mai 2023 approuvant la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France n°2023-01001 du 6 juillet 2023 relative au régime cadre exempté en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais n°2023-208 du 15 mai 2023 relative au soutien du Département à la filière halieutique,

Vu la convention de partenariat n° 23003261 entre la Région et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique, réceptionnée le 13 juillet 2023,

Vu la délibération n° 2026.00092 de la commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France, en date du 5 février 2026 approuvant les modifications du dispositif Pass'Agri Filières en Hauts-de-France,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais, en date du 29 juin 2026 autorisant le Président du Département à signer le présent avenant,

Vu la délibération n° 2026.XXXXX de la commission permanente du conseil régional, en date du JJ MM 2026 autorisant le Président du conseil régional à signer le présent avenant,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Les modalités d'intervention de la Région Hauts-de-France dans le cadre du dispositif Pass'Agri filières ayant évolué, le présent avenant permet de tenir compte des modifications apportées.

La convention initiale portait sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2027, le présent avenant prorogera la durée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2028 afin de donner plus de lisibilité aux structures partenaires du Département.

ARTICLE 2 – ANNEXE A L'AVENANT

L'annexe jointe au présent avenant se substitue à l'annexe 1 de la convention initiale. Cette annexe, non opposable reprend les principales dispositions du Pass'Agri Filières en Hauts-de-France dans ses modalités adoptées le 5 février 2026. En cas d'évolution du dispositif, il faudra se référer à la dernière version adoptée par la Région (sans obligation de conclure un nouvel avenant).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

L'article 5 portant sur la date d'effet et durée de la convention est modifiée comme suit :

*La convention entre en vigueur à compter de sa notification au Département par la Région et demeurera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2028**.*

Elle s'appliquera aux aides accordées dès l'exercice 2023.

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant dûment signé par les parties prend effet à compter de sa date de réception par la Région. Il sera applicable dans les mêmes termes que la convention initiale.

Fait en deux exemplaires

Fait à Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil régional

Fait à Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Xavier BERTRAND

Monsieur Jean-Claude LEROY

ANNEXE :

Annexe 1

Objectifs :

Le dispositif Pass'Agri filières vise à soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole, ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme et à la création, au sein d'une exploitation agricole, d'une offre d'hébergement touristique et/ou d'une offre de restauration de produits locaux.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ;
- Améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ;
- Augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ;
- Consolider les projets de diversification déjà engagés ;
- Soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie ;
- **Soutenir les projets dans le cadre de l'agri-tourisme.**

Le dispositif s'articule en quatre volets :

- VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitant
- VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;
- VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services
- VOLET 4 : Investissements spécifiques et dédiés à la création au sein de l'exploitation agricole d'une offre d'hébergement et/ou de restauration de produits locaux.

Bénéficiaires :

Le siège de la structure et le projet doivent être situés sur le territoire des Hauts-de-France.

Les agriculteurs concernés :

- Les exploitants agricoles¹ individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;
- Les personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole² et, soit qui exercent une activité de production agricole³ (GAEC, EARL, SCEA, etc.), soit qui exercent une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres (SARL, SAS, etc.) ;
- Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole exerçant une activité agricole éligible ;
- Les associations loi 1901, soit qui exercent une activité agricole éligible, soit une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité agricole de ses membres ;
- Les coopératives agricoles (hors CUMA).

¹ Une exploitation agricole est une unité de production remplissant les critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante, atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux. Son existence juridique se matérialise par un numéro de SIRET.

² Associé exploitant agricole : est soit :

- Une personne physique exploitant agricole individuel ou associée d'une société civile agricole affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation ou associé exploitant, à titre principal ou secondaire ;
- Une personne morale dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole éligible, si elle est détenue à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.

³ Activités de production agricole : production, élevage ou culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche. Ne sont pas éligibles les activités suivantes : les activités de dressage, débouillage et entraînement des chevaux, la simple pension d'animaux, les activités de loisirs et de sports équestres ainsi que les activités d'élevage d'animaux domestiques (hors équin et asin).

Volet 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ;
- Aménagement des chemins d'accès aux prairies ;
- Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;
- Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.

Globalement, le projet d'investissement ne devra causer de préjudice important à aucun des objectifs suivants : (a) l'atténuation du changement climatique ; (b) l'adaptation au changement climatique ; (c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; (d) la transition vers une économie circulaire ; (e) la prévention et la réduction de la pollution ; (f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :

Cultures végétales :

- Toute production végétale sous SIQO ;
- Productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ;
- Champignons ;
- Cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ;
- Productions de fruits et légumes en maraîchage ;
- Plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ;
- Plantes d'ornement et de jardins ;
- Fruits rouges ;
- Houblon ;
- Viticulture ;
- Cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, sylphie, miscanthus, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation.

Elevages :

- Toute production animale sous SIQO ;
- Apiculture ;
- Cuniculture ;
- Aviculture ;
- Caprin ;
- Ovin ;
- Héliculture.

Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en :

- Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ;
- Appellation d'Origine Protégée (AOP) ;
- Indication Géographique protégée (IGP) ;
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;

- Label Rouge (LR).Label Rouge (LR).

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €.

Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT.

Possibilité de déposer plusieurs projets dans la limite du plafond des dépenses éligibles de 30 000 € HT sur une période de 3 années glissantes.

L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.

	Taux Région
ATELIERS NOUVEAUX	
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO ou en référentiel agro-écologique	30%
Projet d'investissement en lien avec une production sous SIQO ou en référentiel agro-écologique*	35%
ATELIER A CONFORTER	
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO ou en référentiel agro-écologique	25%
Projet d'investissement en lien avec une production sous SIQO ou en référentiel agro-écologique*	30%

Les référentiels agro-écologiques concernés par la bonification sont : MAEC systèmes ou forfaitaires, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols, Paiement pour Services Environnementaux (PSE).

Une majoration de 20% maximum pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs (JA) ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région). Cette majoration est cumulable avec les autres bonifications dans le cadre du régime d'aide.

Les JA sont des agriculteurs tels que définis dans le Code Rural et de la Pêche Maritime. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation JA ou de l'aide ARSI ou sont installés à la date de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA.

Les partenaires ont le choix du taux d'intervention pour tous les dossiers dans la limite du régime d'aide d'État

Base juridique :

Régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024,

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, tel que modifié par les règlements 2019/316 du 21/02/2019, 2022/2046 du 24/10/2022, 2023/2391 du 4/10/2023, 2024/3118 du 10/12/2024 et 2025/1989 du 2/10/2025, publié au JOUE du 3/10/2025

Volet 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Aménagement d'espaces de commercialisation ;

- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ;
- Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ou de commercialisation ;
- Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;
- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ;
- Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement :

- d'un atelier de transformation ;
- d'un atelier de conditionnement ou d'un atelier de stockage en complément d'une activité de transformation ou de commercialisation ;
- d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur.

- Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%).

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT.

Possibilité de déposer plusieurs projets dans la limite du plafond des dépenses éligibles de 30 000 € HT sur une période de 3 années glissantes.

L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.

	Taux Région
ATELIERS NOUVEAUX	
Projet d'investissement hors SIQO	30%
Projet d'investissement sous SIQO	35%
ATELIER A CONFORTER	
Projet d'investissement hors SIQO	25%
Projet d'investissement sous SIQO	30%

Une majoration de 20% maximum pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs (JA) ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région). Cette majoration est cumulable avec les autres bonifications dans le cadre du régime d'aide.

Les JA sont des agriculteurs tels que définis dans le Code Rural. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation JA ou de l'aide ARSI ou sont installés à la date de la demande d'aide depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur l'attestation d'affiliation à la MSA.

Les partenaires ont le choix du taux d'intervention pour tous les dossiers dans la limite du régime d'aide d'État.

Base juridique

Régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

Règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023

VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ;
- Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;
- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ;
- Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de :

- Fermes pédagogiques, de découverte ;
- Hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite et personnes âgées) (sous condition d'agrément) ;
- Autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ;

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €.

Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT.

Possibilité de déposer plusieurs projets dans la limite du plafond des dépenses éligibles de 30 000 € HT sur une période de 3 années glissantes.

L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.

	Taux Région
Projet d'investissement excepté agritourisme	30%

Les partenaires ont le choix du taux d'intervention pour tous les dossiers dans la limite du régime d'aide d'État.

Base juridique : Règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

VOLET 4 : Investissements spécifiques et dédiés à la création, au sein d'une exploitation agricole, d'une offre d'hébergement touristique et/ou d'une offre de restauration de produits locaux

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ;
- Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;
- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ;
- Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €.

Pour la Région, le seuil d'intervention est de 6 000 € HT.

Ces projets seront soutenus par l'octroi d'une subvention forfaitaire d'un montant de 2 000 € tous les 3 ans sur des dépenses éligibles plafonnées à 30 000 € HT.

L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes.

Les partenaires ont le choix du montant de la subvention forfaitaire pour tous les dossiers dans la limite du régime d'aide d'Etat.

Base juridique : Règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

Dépenses inéligibles pour l'ensembles des volets

- Les investissements immobiliers ;
- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;
- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;
- **L'imperméabilisation des chemins d'accès ou d'accès aux parcelles ;**
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ;
- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;
- Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ;
- Le temps de travail lié à l'auto-construction ;
- Les consommables, **y compris en matière de communication ;**
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ;
- Les achats d'animaux ou de cheptel ;
- Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;
- **Les zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs ;**
- **Les travaux d'embellissement ;**
- **Les travaux de VRD ;**
- **Les travaux d'assainissement ;**
- Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;
- Les frais de montage de dossier de subvention ;
- Les frais de fonctionnement ;
- Les dépenses d'habillement ;
- Les abonnements ;
- Les véhicules, les tracteurs et les quads ;
- Les plaquettes et flyers de communication et les frais de fonctionnement de sites Internet ;
- Le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, vaisselle...) ;
- **Les climatiseurs ;**
- **Les pulvérisateurs ;**

Les équipements d'irrigation (hors cuve de stockage d'eau de pluie).

Dépôt de la demande

- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ;
- Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région :
<https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/aides/details/?sigle=PAFI2.1>
- L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ;
- L'éligibilité des dépenses débute le **lendemain** de la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garantie d'acceptation du dossier ;

- Toute demande déposée sur la plateforme qui ne sera pas validée ou complétée, au bout de 12 mois, sera clôturée.
 - **La périodicité de dépôt pour les volets 1, 2 et 3 : possibilité de déposer plusieurs projets dans la limite de plafond des dépenses éligibles de 30 000 € HT sur une période de 3 années glissantes pour un même porteur de projet (la date de l'accusé de réception du dossier fait foi), le dossier précédent devant être soldé ;**
 - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises pour décision à l'organe délibérant de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.
- Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier.

Il est interdit de solliciter une aide pour le mêmes dépenses sur les appels à projets Pré'Ad . En revanche, des projets pourraient être cofinancés par des fonds LEADER

Instruction, décision et suivi :

- l'instruction et le suivi sont assurés par la Direction de l'Agriculture et Développement Rural en lien avec les services départementaux. La décision d'octroi est prise par l'organe délibérant du Conseil régional ;
- un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements ; sur la plateforme dématérialisée de la Région :
<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI>
- le démarrage des investissements peut commencer dès réception d'un accusé de réception adressé au porteur de projet. Ce dernier ne préjuge en aucun cas de la décision qui sera prise ;
- la périodicité de dépôt d'un dossier d'un porteur de projet est fixée tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé :

Interventions départementales

- les services du Département auront accès aux dossiers via la plateforme des aides de la Région dématérialisée.
- un comité des financeurs permettra d'analyser les dossiers et les montants de subvention proposés
- La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente du Conseil départemental ou l'Assemblée départementale pour les subventions départementales accordées.

m° 23 00 3261
**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

**LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
EN MATIERE D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES AGRICOLE ET HALIEUTIQUE**

ENTRE, d'une part :

La Région Hauts-de-France, siégeant au 151 Avenue du président Hoover, à LILLE (59555), représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, habilité à cet effet par délibération n°2021.01136 du Conseil régional en date du 2 juillet 2021,

Dénommée ci-après « la Région »

ET, d'autre part :

Le Département du Pas-de-Calais, siégeant à l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par le Président, du Conseil Départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, habilité à cet effet par délibération n°2021.256 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Dénommé ci-après « le Département ».

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le décret n° 2022-608 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

Vu le règlement (UE) 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les régimes cadres exemptés de notification pris en son application,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 551-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L1111-9-1, L 1511-2, L 3211-1 et L 3232-1-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date du 22 novembre 2022,

Vu la délibération n°20171159 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, adoptant la stratégie agricole de la Région,

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 15 mai 2023, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Vu la délibération N° 2023.01015 de la Commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France, en date du 25 mai 2023 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

Il est décidé la convention suivante :

PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal ou intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional ou dans le cadre d'un programme opérationnel de mise en œuvre des fonds européens liés à la pêche et aux affaires maritimes ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

En application de l'article L.3211-1 du CGCT, le Département a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes. L'action publique du Département du Pas-de-Calais pour le développement de ses territoires s'appuie sur différents leviers pour, selon les cas, infléchir, impulser, accompagner des initiatives de nature à porter un progrès social, environnemental et économique.

Le pacte des solidarités territoriales a été adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022. Les ambitions posées par cette feuille de route à l'horizon 2027 traduisent les priorités départementales en matière de développement durable de l'agriculture et de la pêche comme filière d'excellence, et de promotion d'une alimentation de proximité et de qualité. Il met également l'accent sur la préservation de ressources essentielles et le prise en compte des enjeux climatiques. Le pacte des réussites citoyennes a été adopté le 21 novembre 2022. Il vise à l'égalité dans les assiettes en proposant aux collégiens une alimentation de proximité et de qualité, et en sensibilisant les élèves à une alimentation saine et équilibrée dès le plus jeune âge. La promotion de la santé est l'une des ambitions du pacte des solidarités humaines adopté le 12 décembre 2022.

Compte tenu du contexte, le Département est un partenaire historique de l'élevage et la filière halieutique.

Le levier économique est indissociable du développement social, en particulier dans les domaines agricole, forestier, halieutique et aquacole. Le Département, acteur de proximité et partenaire essentiel, souhaite y prendre toute sa part, au côté de la Région.

A ce titre le Département a la possibilité de participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre le Département et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

Il s'agit donc d'établir un véritable partenariat entre la Région et les Départements qui doivent œuvrer pour assurer la pérennité et le développement durable des filières agricole, forestière, halieutique et aquacole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le champ partenarial de convergence des interventions entre le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France en matière de développement agricole et forestier, de la pêche et de l'aquaculture, et de lutte contre les zoonoses, notamment dans le cadre des articles L.3211-1 et L.3232-1-2 du CGCT.

Les approches de la Région et du Département, qui favorisent un développement diversifié des modes de production et de commercialisation des produits de ces filières, sont complémentaires.

En ce sens, le Département pourra compléter les dispositifs portés par la Région, notamment le dispositif « Pass-Agri filières », repris en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Conformément aux ambitions portées dans le projet de mandat et qui ont été déclinés dans les pactes territoriaux, le soutien du Département au monde agricole et halieutique a pour objet :

- le développement durable de l'agriculture et de la pêche comme filières d'excellence notamment pour la qualité sanitaire ;
- le développement de l'approvisionnement local notamment dans la restauration collective et l'accompagnement des productions de qualité (SIQO, BIO) au titre de l'alimentation durable ;
- le développement de la solidarité envers les populations et le soutien à l'insertion dans ces domaines ;
- les actions en faveur de préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité, ...) et la prise en compte du changement climatique et la mise en œuvre d'actions visant à le limiter.

Cette liste d'intervention n'est pas exhaustive notamment concernant les filières aquacole et forestière.

Le soutien apporté par le Département, selon les bénéficiaires, pourra prendre plusieurs formes : aides financières, aides en nature, ingénierie, communication...

Les axes d'interventions en termes de soutien et d'accompagnement développés par le Département figurent en **annexes 2 et 3**.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Région et le Département s'informent mutuellement des éventuelles difficultés de mise en œuvre de la présente convention.

La Région et le Département s'informent mutuellement des dispositifs adoptés. Ils s'engagent à s'adresser annuellement un bilan des aides accordées dans les domaines d'intervention de la présente convention.

Enfin la Région et le Département s'engagent à faciliter l'échange d'éléments et de documents afférents aux aides.

En cas d'évolution des dispositifs n'impactant pas directement l'exécution de la présente convention, la Région notifiera les modifications apportées aux dispositifs à charge pour le Département d'en tenir compte

Si le Département souhaite participer à d'autres dispositifs régionaux, un avenant sera établi selon les mêmes modalités que celles ayant abouties à la convention.

ARTICLE 4 – SUIVI ET BILAN

Un comité technique composé de chargés de mission de la Région et du Département, se réunira au minimum une fois par an.

Il aura pour mission de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre de ladite convention,
- permettre une information mutuelle sur les programmes mis en œuvre dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa notification au Département par la Région et demeurera en vigueur jusqu' 31 décembre 2027.

Elle s'appliquera aux aides accordées dès l'exercice 2023.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 7 - RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

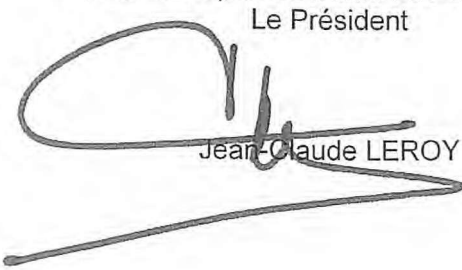
Fait en double exemplaire

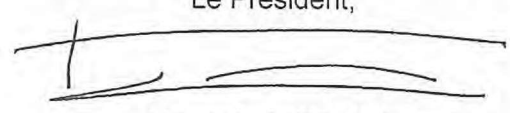
A Arras, le 7 JUIL. 2023

A Lille, le 19 JUIN 2023

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Pour la Région Hauts-de-France,
Le Président,


Jean-Claude LEROY


Xavier BERTRAND

ANNEXE 1 : DISPOSITIFS RÉGIONAUX (en vigueur à la date du 15 mai 2023)

Pass'Agri filières en Hauts-de-France

Objectifs :

Ce dispositif vise à soutenir :

- les projets de diversification des activités à la ferme ; transformation et commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ; les activités d'accueil et de service à la ferme et les investissements productifs spécifiques relatifs à certaines filières agricoles émergentes.

Les objectifs du dispositif :

- donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ;
- améliorer l'accès aux aides à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ;
- augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ;
- consolider les projets de diversification déjà engagés.
- soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie.

Bénéficiaires :

- agriculteurs, personnes physiques ;
- agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL,.....) ;
- Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ;
- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ;
- les porteurs de projet JA (attestation de suivi de parcours, attestation MSA) en complément des aides dédiées (DJA, ARSI, prêt d'honneur) ;
- Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).

Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France.

Montant ou forme d'intervention :

Volet 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole

Investissements éligibles :

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes :

Cultures végétales :

- toute production végétale sous SIQO ;
- productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ;
- champignons ;
- cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ;
- productions de fruits et légumes en maraîchage ;
- plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ;
- plantes d'ornement et de jardins ;
- fruits rouges ;
- houblon ;
- viticulture :

- cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, miscanthus, silphie, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation.

Elevages :

- toute production animale sous SIQO ;
- apiculture ;
- cuniculture ;
- aviculture ;
- caprin ;
- ovin (en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine) :
https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=923
- héliculture.

Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en :

- Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ;
- Appellation d'Origine Protégée (AOP) ;
- Indication Géographique protégée (IGP) ;
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;

Label Rouge (LR).

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ;
- Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ;
- Semences et plants des cultures pérennes éligibles ;
- Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement	0%	40%	40%
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%

*Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols.

** Départements

Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).

Volet 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;

Investissements éligibles :

Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole.

Les projets soutenus sont les projets d'investissements matériels qui concernent la création ou le développement :

- d'un atelier de transformation ;
- d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ;
- d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur.

➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%).

Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.

Investissements éligibles :

- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ;
- Aménagement d'espaces de commercialisation (**hors parking**) ;
- Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ;
- Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ;
- **Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ;**
- **Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;**
- **Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.**

Montant de l'aide

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Tout type de projets	0%	40%	40%
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%

* Départements

VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Investissements éligibles :

Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de :

- fermes pédagogiques, de découverte ;
- hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite, personnes âgées) (sous condition d'agrément) ;
- autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ;
- autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région).

➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.

Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €.

	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles			
Tout type de projets	0%	40%	100%
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles			
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%

* Départements

Dépenses non-éligibles (sur les 3 volets) :

- Les investissements immobiliers ;
- **Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ;**
- Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ;
- Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ;
- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ;
- Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ;
- **Le temps de travail lié à l'auto construction ;**
- **Les consommables ;**
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ;
- Les achats d'animaux ou de cheptel ;

- Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ;
- Les parkings.
- Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ;
- Les frais de montage de dossier de subvention ;
- Les frais de fonctionnement.

Dépôt de la demande

Les demandes d'aide doivent être déposées sur la plateforme dématérialisée des aides régionales à l'adresse suivante : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/>

Instruction, décision et suivi :

- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ;
 - Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI>
 - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ;
 - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ;
 - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ;
 - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.
- Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier

Contacts : Points info diversification :

Aisne : Viviane DEMORTIER [REDACTED]	Oise : Laurence LAMAISSON [REDACTED]
---	---

Nord et Pas-de-Calais : Vanessa HUCKE [REDACTED]	Somme : Marine DELMOTTE [REDACTED]
---	---------------------------------------

1 - Les partenariats agricoles

Les partenariats relatifs au développement agricole des territoires revêtent une importance pour ce qu'ils apportent en termes de :

- capacité de travail en réseau ;
- capacité d'expertise et d'innovation ;
- d'amélioration des connaissances ou de développement d'approche scientifique, de recherche et développement ;
- d'animation du territoire.

D'autre part, ils contribuent à l'amélioration permanente des politiques publiques du Département et de son action au quotidien en terme de développement durable.

Les différents partenariats s'inscrivent dans les trois axes suivants :

Partenariats
Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais
Prévention et lutte contre les maladies animales et les zoonoses
Groupement Sanitaire Apicole
Groupement de Défense Sanitaire
Agriculture durable
Bio en Hauts-de-France
A Pro Bio
Terre de liens
Initiatives Paysannes
Réseau des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP)
Le Germoir (AFIP)
Syndicat Hippique Boulonnais
Union Rouge Flamande
Agriculture solidaire
Service de Remplacement en Agriculture
ARCADE
SOLAAL

Ce tableau liste à titre indicatif les structures soutenues par le Département. Il est susceptible d'évolution pendant la durée de la convention de partenariat avec la Région.

2 - Les aides à l'investissement

Le Département du Pas-de-Calais s'est doté d'un outil financier (dans la continuité de la précédente convention) afin de stimuler les investissements en faveur de l'alimentation durable (cf : délibération du 16 décembre 2019).

Le Fonds Alimentation Durable (FAD), créé en 2021, soutient les projets visant à :

- accompagner les initiatives
- lutter contre le gaspillage alimentaire
- produire local et de qualité
- transformer et acheminer
- améliorer la qualité de la restauration
- innover

Ce fonds pourrait être élargi et précisé dans son volet agricole afin de dynamiser les projets portés par le monde agricole et répondant aux objectifs de la stratégie départementale dans le respect du programme régional Pass'Agri filières et des taux maximaux de financement autorisés pour les financeurs publics hors Région.

ANNEXE 3 : DISPOSITIFS DÉPARTEMENTAUX EN FAVEUR DE LA FILIÈRE HALIEUTIQUE ET AQUACOLE (en vigueur à la date du 15 mai 2023)

Pour répondre aux grands enjeux actuels et à venir, le Département du Pas-de-Calais confirme son engagement auprès des territoires littoraux et précise son soutien en faveur de la pêche, l'aquaculture et la filière halieutique selon les orientations suivantes :

- Participer au développement durable de la pêche, de l'aquaculture et de la filière halieutique ;
- Maintenir et développer une pêche artisanale dynamique ;
- Soutenir et développer les entreprises de transformation et de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Conforter le partenariat avec les acteurs locaux et les représentants de la filière halieutique ;
- Contribuer à favoriser l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Agir en faveur de l'égalité Femmes – Hommes et des personnes en situation de handicap ;
- Encourager la production d'une alimentation saine et durable pour la population du département ;
- Promouvoir l'approvisionnement en produits de la mer de qualité pour la restauration collective des collèges et des établissements médico-sociaux ;
- Encourager les projets innovants répondant aux besoins des entreprises et des salariés ;
- Poursuivre des actions de solidarité en faveur des acteurs de la filière halieutique et des populations en situation de fragilité.

Le soutien départemental s'articule autour de 2 grands piliers : « les Solidarités humaines » et « les Transitions écologique et énergétique » et se compose de 3 volets :

- I - le volet SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
- II - le volet ACTIONS DE SOLIDARITE
- III - le volet PARTENARIATS

Le soutien départemental se fera en relation étroite avec les actions qui sont menées par le Conseil Régional via le Fonds Européens pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture ainsi que le plan d'action régional pour la filière des produits aquatiques en cours d'élaboration. A ce titre, le Département **communiquera** sur les différents dispositifs d'aides régionales, nationales et européennes et orientera les porteurs de projet des filières halieutiques vers les structures d'accompagnement dédiées à chaque dispositif (Région, Direction Interrégionale de la Mer (DIRM), Comité Régional de Conchyliculture (CRC), Comité Régional de la Pêche et des Elevages Marins (CRPEM), Syndicat des pisciculteurs, Syndicat des mareyeurs, Organisations professionnelles de la pêche, Galpas, CCI).

I - Le volet SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT composé de 5 dispositifs d'aide à l'investissement :

L'objet du présent volet est le soutien aux projets d'investissement liés aux activités de la pêche, l'aquaculture et la transformation des produits.

Le Département interviendra prioritairement pour soutenir les investissements du quotidien, notamment pour les économies d'énergie, l'amélioration des conditions de travail ou le développement de circuits courts d'alimentation durable.

Le Département pourra accompagner les actions innovantes et les projets collaboratifs. La question du lien entre les activités halieutiques et le développement territorial sera regardée avec une attention toute particulière.

Le Département cherchera également à favoriser les actions allant dans le sens d'une commercialisation locale à destination des établissements scolaires et des Etablissements Médico-Sociaux dont il a la compétence.

Le soutien à l'investissement se décline en 5 dispositifs opérationnels :

- o Cultures marines
- o Pêche maritime (équipement de modernisation de navires)
- o Entreprises de commercialisation et de transformation de produits de la pêche
- o Aquaculture
- o Projets de territoires structurants d'aménagement et d'équipement

1 - Dispositif : Cultures marines

L'objectif du dispositif est le financement de travaux d'aménagement destinés aux cultures marines.

Types d'opérations éligibles :

- Les investissements visant le financement de travaux d'aménagement destinés aux cultures marines (production de coquillages, cultures d'algues...).

2 - Dispositif : Pêche maritime (équipement de modernisation de navires)

L'objectif du dispositif est le financement d'investissements d'équipement de modernisation de navires de pêche artisanale (hors la pêche hauturière).

Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail à bord des navires de pêche ;
- Les investissements liés à :
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie (hors la motorisation des navires)
 - La préservation de la ressource en eau
 - La préservation de la biodiversité marine (faune, flore et fonds marins)

Opérations non éligibles au fond départemental : la motorisation des navires

3 - Dispositif : Entreprises de commercialisation et de transformation de produits de la pêche

L'objectif du dispositif est le soutien et l'encouragement de la transformation et la commercialisation des produits de la pêche

Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail dans les entreprises ;
- Les investissements liés à :
 - La qualité sanitaire et alimentaire des productions locales
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie
 - La préservation de la ressource en eau
 - La valorisation de la ressource et des coproduits
 - La diversification, l'adaptation aux nouveaux modes de consommation et les nouveaux marchés

4 - Dispositif : Aquaculture

L'objectif du dispositif est l'encouragement du développement et des activités aquicoles durables

Types d'opérations éligibles :

- Les équipements visant la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents du travail dans les entreprises ;
- Les investissements liés à :
 - La qualité sanitaire et alimentaire des productions locales
 - La production, la transformation et la valorisation des nouvelles espèces (algues, huîtres...)
 - La réduction et la prévention des pollutions
 - La réduction de la consommation d'énergie
 - La préservation de la ressource en eau
 - La valorisation de la ressource et des coproduits
 - La diversification, l'adaptation aux nouveaux modes de consommation et les nouveaux marchés

5 - Dispositif : Projets de territoires structurants d'aménagement et d'équipement

Le Département souhaite poursuivre son action de soutien aux projets de territoires structurants tout particulièrement dans le cadre de la contractualisation. Les projets structurants permettant d'accompagner de l'économie de la pêche et de la filière halieutique y ont toute leur place.

L'éligibilité des projets repose sur la cohérence avec le projet de mandat :

- Soutenir les projets structurants ;
- Soutenir l'accès à des services et équipements de qualité ;
- Encourager le développement d'équipements publics adaptés au plus grand nombre ;
- Relever le défi de la performance énergétique ;
- Contribuer à la préservation des ressources essentielles (eau, air, biodiversité) ;
- Promouvoir les pratiques de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Types d'opérations éligibles :

- o **Innovation sociale** : soutien aux initiatives locales et aux projets de territoires s'inscrivant dans une logique d'offre de nouveaux services aux publics (ex. expérimentation et mutualisation de services à caractère social à l'échelle d'une zone d'activités économiques)
- o **Transition énergétique** et préservation des ressources essentielles : soutien aux projets de territoires s'inscrivant dans une logique de réduction et de prévention des pollutions, en lien avec la réduction de la consommation d'énergie, la préservation de la ressource en eau, et la préservation de la biodiversité.

II - Volet ACTIONS DE SOLIDARITE

L'objet du présent volet est la poursuite et le développement de la solidarité envers les populations, les acteurs de la filière halieutique et les familles de marins-pêcheurs.

Le Département poursuivra toutes interventions relevant du développement des solidarités, des conditions de travail, de la prévention des fragilités sociales et de l'insertion dans le monde halieutique.

Dans le domaine de la pêche, à titre d'exemples non exhaustifs, le Département :

- Poursuivra :
 - o sa participation à des actions spécifiques de solidarité envers les marins- pêcheurs, et pourra utiliser ses dispositifs d'aide d'urgence individuelle ;
 - o ses partenariats avec les acteurs de l'insertion dans le domaine halieutique ;
 - o ses partenariats avec le Service Social Maritime, interlocuteur de proximité des professionnels du maritime relevant du régime Enim, pour répondre à leurs questions en matière de santé au travail, de prévention de la désinsertion professionnelle ou encore de qualité de vie au travail ;
- Développera son action en faveur
 - o de l'hygiène, la sécurité, la santé et les conditions de travail dans les entreprises, comme sur les navires (en sollicitant et en s'appuyant à l'occasion sur des expertises innovantes) ;
 - o d'une plus grande sensibilisation du consommateur à la connaissance des produits halieutiques, leurs modes d'exploitation et de production, de transformation pour développer la consommation de produits locaux.

III – le Volet PARTENARIATS

Le Département dans sa politique de soutien à la filière halieutique pourra poursuivre et mettre en place des partenariats avec des structures d'accompagnement et de développement du secteur autour de plan d'actions dédiés, répondant aux priorités du projet de mandat et des besoins de la filière.

A titre d'exemple, le Département poursuivra sa participation au fonctionnement du Fonds National de Cautionnement des Achats des produits de la mer (FNCA) géré par FranceAgriMer.

L'éligibilité des projets reposera sur la cohérence avec le projet de mandat :

- Répondre aux enjeux de la stratégie locale et promouvoir des projets originaux adaptés au territoire
- Encourager et accompagner les initiatives locales et des projets collaboratifs ;
- Soutenir l'innovation

Types d'opérations éligibles :

- o **Economie circulaire** : soutien aux initiatives locales et aux projets de territoires s'inscrivant dans l'objectif de limiter le gaspillage des ressources et l'impact environnemental, tout en augmentant l'efficacité à tous les stades de l'économie des produits de la mer et de l'aquaculture;
- o **Alimentation durable** : en cohérence avec le schéma départemental de l'alimentation durable;
- o **Promotion des nouvelles formes d'aquaculture** : soutien aux initiatives locales visant le développement de nouvelles espèces (algues, huîtres...).

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service Développement territorial

RAPPORT N°32

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS EN MATIÈRE D'INTERVENTION DANS LES DOMAINES AGRICOLE ET HALIEUTIQUE

Le Département porte historiquement des actions en faveur du développement agricole et halieutique sur son territoire, incarné dans les orientations suivantes :

- le Schéma Départemental de l'Alimentation Durable « Le meilleur produit au plus près » adopté le 16 décembre 2019 ;
- les aides en faveur du développement d'une pêche artisanale dynamique, d'une production agricole de qualité, de la transformation locale et de la commercialisation de ces produits ;
- le développement de partenariats permettant notamment la structuration de filières de qualité ;
- le soutien des acteurs des filières agricole et halieutique en situation de fragilité ou portant des actions en faveur de la solidarité.

I. La démarche

Les aides dirigées vers les acteurs économiques sont accordées dans les conditions autorisées par l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales. Par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 15 mai 2023, une convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique a été adoptée.

II. L'avenant

Par délibération du 5 février 2026, la Région a ajusté les modalités du dispositif "Pass-Agri filières en Hauts-de-France". Ces modifications concernent :

- l'intégration des nouveaux régimes d'aides d'État,
- la création d'un volet dans le cadre de l'agritourisme

- la modification des taux d'intervention
- la définition de nouveaux équipements inéligibles (en lien notamment avec les nouveaux régimes d'aides d'État)
- les conditions de mise en œuvre du dispositif (délai entre deux demandes ...)

Pour rappel, les « aides directes aux projets agricoles locaux et de qualité » portées par Département doivent s'articuler avec cette aide régionale.

La modification du dispositif régional oblige à conclure un avenant, afin de permettre d'intégrer ces nouvelles modalités du Pass-Agri filières. Cet avenant permettra également de proroger jusqu'au 31 décembre 2028 la durée de cette convention permettant ainsi de consolider la mise en œuvre des ambitions du Département en faveur de l'agriculture et de la pêche durable et de donner de la lisibilité aux partenaires du Département.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de prendre acte des nouvelles modalités du Pass-Agri filières ;
- de proroger jusqu'au 31 décembre 2028 la durée de la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France en matière d'intervention dans les domaines agricole et halieutique, jointe en annexe.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY